



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



COLLÈGE INTERARMÉES
DE DÉFENSE

Paris, le 25 mars 2005

Groupeement enseignement général

Commandant
Philippe Léopold
B4

Fiche de géopolitique

OBJET : Sujet n° 4 / La souveraineté étatique a-t-elle un avenir selon vous ?

La souveraineté se caractérise par le rejet de toute forme de soumission. Pour un Etat, l'exercice de sa souveraineté est synonyme d'indépendance dans ses affaires intérieures et d'autonomie sur la scène internationale. La souveraineté des Etats constitue depuis plusieurs siècles un élément fondamental l'ordre international. Elle est encore régulièrement évoquée pour maintenir la stabilité internationale. Néanmoins, depuis la fin de la guerre froide, ce principe des relations internationales est régulièrement mis à mal par une série d'évolutions du système international, qui cherche à répondre différemment aux nouveaux défis internationaux.

En conséquence, si le principe juridique de la souveraineté des Etats ne saurait être ouvertement remis en cause, il est, selon moi, probable qu'il sera, au moins temporairement contourné, voire violé, pour permettre aux Etats actuellement les plus puissants d'agir plus librement sur la scène internationale. A long terme, l'avènement d'un monde multipolaire devrait permettre un retour vers la souveraineté, comme fondement de la stabilité internationale.

Après avoir présenté les fondements historiques et les raisons de la légitimité du principe de souveraineté étatique dans les relations internationales, nous étudierons pourquoi le système international évolue actuellement dans le sens d'un affaiblissement de ce principe.

I. La souveraineté étatique, élément fondamental de l'ordre international

La légitimité du principe de la souveraineté des Etats sur la scène internationale repose sur des fondements historiques, politiques et juridiques.

Le principe de la souveraineté étatique est introduit lors du Traité de Westphalie en 1648 qui mit fin à trente ans de guerre de religion en Europe. Il s'énonça sous la forme latine

cujus regio, ejus religio, qui signifie « Celui qui règne détermine la religion de ses sujets ». La paix internationale devient l'affaire des Etats qui peuvent régler leurs différends par la diplomatie ou la guerre, tandis que l'exercice du culte, mais aussi de la justice, était rejeté dans l'ordre intérieur que les autres Etats s'engageaient à respecter.

Jusqu'à la fin de la guerre froide, ce principe de non-ingérence dans les affaires intérieures est, au moins officiellement, respecté par les Etats et bénéficie à ce titre d'une longévité historique de plus de trois siècles et demi. Au cours de cette période, il a contribué à la pérennité des frontières des Etats du Tiers-monde depuis leur accession à l'indépendance dans les années soixante. Il a permis de dénoncer des activités de déstabilisation et largement contribué à la stabilité internationale dans son ensemble. Bien entendu cette longue période fut marquée par de nombreux conflits, notamment en Europe, mais la contribution positive du principe de souveraineté est d'avoir toujours permis un règlement politique des conflits en légitimant les acteurs impliqués ainsi que leur domaine de compétences.

Enfin, la souveraineté étatique constitue un des principes fondamentaux du Droit international. Elle est reprise dans la Charte des Nations-unies signée en 1945 et fait l'objet de rappel régulier dans les traités internationaux. Les Etats du Tiers-monde sont particulièrement attentifs à son respect car il lui permet de contrôler l'influence politique d'Etats plus puissants.

Par ailleurs, l'exercice de la souveraineté permet aux Etats d'organiser la vie internationale par l'intermédiaire de traités internationaux, librement consentis d'égal à égal. Même si ces textes impliquent parfois des abandons partiels de souveraineté, comme dans le cadre de l'Union européenne, ils n'en constituent par moins la matérialisation de l'exercice de la souveraineté démocratique. Autrement dit, un traité restrictif est le choix d'une autorité politique légitime et souveraine. Le Traité de non-prolifération de 1968 et reconduit en 1995 constitue un bon exemple de renoncement volontaire par des Etats reconnus souverains.

II. Les atteintes contemporaines à la souveraineté des Etats

Dans les crises internationales actuelles, marquée par une médiatisation mondiale, le principe de souveraineté des Etats apparaît aujourd'hui plus comme une contrainte que comme un support utile au règlement des crises. Il est donc victime de multiples atteintes en particulier par les Etats les plus actifs sur la scène internationale, qui souhaitent élargir leur marge de manœuvre.

Le développement du droit d'ingérence humanitaire fragilise le principe de souveraineté des Etats. Les Etats, pressée par une opinion publique informée des drames humains se déroulant sur la planète, sont désireux d'agir pour soulager ces souffrances. Le développement du droit d'ingérence humanitaire avait pour objectif au nom de la dignité humaine de porter assistance à des personnes en difficulté. Même si il nécessite l'accord de l'Etat impliqué, il fragilise néanmoins le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures. En effet, une telle demande reconnaît l'incapacité du pouvoir politique en place à maîtriser seul la situation. La constitution de couloirs humanitaires sécurisés allait encore plus loin car elle envisageait le recours à la force armée sur ce territoire. Cette possibilité offerte par le droit international affaiblit le principe de souveraineté des Etats.

Les Etats les plus puissants, en particulier les Etats-Unis et l'Europe, s'autorisent une intervention armée en cas de mauvais traitement envers une population ou une minorité dans un Etat-tiers. L'exemple le plus marquant reste l'intervention de l'OTAN au Kosovo en mars 1999 qui avait pour objectif de mettre fin aux exactions du Président Milosevic et de son armée contre la minorité albanaise dans cette région. Cette opération militaire est contraire au principe de souveraineté des Etats, comme l'étaient les mesures d'interdiction de l'espace aérien irakien après l'emploi de gaz toxiques contre la minorité kurde dans le nord du pays. La volonté d'éviter un génocide ou de préserver des vies humaines constitue, notamment en Europe où le souvenir des atrocités de la seconde guerre

mondiale reste vif, une source de légitimité supérieure au respect de la souveraineté étatique. La promotion des Droits de l'Homme par les diplomaties occidentales induit nécessairement une intrusion dans les affaires intérieures des régimes non démocratiques.

Les Etats-Unis ont placé leurs intérêts de défense nationale au dessus du principe de souveraineté des Etats. Les attentats du 11 septembre 2001 ont révélé que les Etats étaient exposés à des menaces très sérieuses d'origine non-étatique. Cela signifie que lorsque la plus grande puissance mondiale entre en guerre contre le terrorisme, elle ne peut se restreindre à des cibles étatiques. Elle entend attaquer ces ennemis où qu'ils soient, avec ou sans l'accord des Etats qui « accueillent » des terroristes. En réalité, selon les Américains, la légitimité des Etats-Unis en tant que principale victime du terrorisme à ce jour est telle qu'ils peuvent s'affranchir du principe de souveraineté des Etats, au nom de leur défense nationale. Dans ce contexte, l'intervention américaine de mars 2003 en Irak qui avait pour objectif de renverser le régime de Saddam Hussein, était, à leur yeux, légitime car elle leur permettait de se mettre à l'abri d'une éventuelle attaque avec des armes de destruction massive.

Le déséquilibre du système international au profit de la puissance américaine associé à la volonté de promouvoir la démocratie et la prospérité économique entraîne une intrusion de plus en plus flagrante des Etats-Unis dans les affaires intérieures des autres Etats. A ce titre, le projet de Grand Moyen-Orient démocratique dont l'Irak serait l'élément précurseur constitue une bonne illustration de la politique des Etats-Unis vis-à-vis des affaires intérieures de certains pays. Cet activisme est d'autant plus redoutable qu'il est en général ciblé dans des pays où l'Etat est déjà fragilisé par des difficultés persistantes. Ainsi, les révolutions en Géorgie, en Ukraine et hier au Kirghizistan, qui ont eu lieu en moins d'un an, ont été portées par le soutien populaire en faveur d'un régime démocratique mais aussi par un activisme des Etats-Unis en faveur de l'opposition.

Conclusion

Ainsi le principe de souveraineté étatique, bien que disposant d'une légitimité historique et juridique, est aujourd'hui considérablement affaibli par l'attitude des principales puissances occidentales, qui bénéficient aujourd'hui d'un surcroît de puissance. Selon Henry Kissinger, « Rien ne montre mieux l'effondrement du principe westphalien de non-ingérence que l'idée qu'une mesure votée par le Congrès américain- premier acte d'une interminable série de revendications américaines unilatérales- pourrait imposer la liberté d'expression ainsi que la liberté de la presse à une Chine qui ne les a jamais connus en cinq mille ans d'histoire »¹.

Le risque est alors important d'ouvrir une ère d'interventionnisme mondial aux conséquences imprévisibles, où les occidentaux, et les Etats-Unis en particulier, endosseraient le rôle de « gendarme » du monde lors de crises récurrentes au profit de la promotion de la démocratie. Une telle attitude ne pourrait entraîner qu'entretenir une agitation politique intérieure, en particulier dans le monde arabe, qui aurait pour conséquence un accroissement de l'instabilité globale du système internationale. Or une telle dérive accélérerait l'érosion de la puissance américaine et l'émergence d'un ordre multipolaire² qui ne manquera pas de s'intéresser de nouveau au principe de souveraineté, comme garant de la stabilité internationale entre les pôles.

¹ Henry Kissinger, *La nouvelle puissance américaine*, Fayard, 2001, p281.

² On se réfère aux ouvrages suivants : *Naissance et déclin des grandes puissances* de Paul Kennedy et *Après l'Empire, essai sur la décomposition de l'empire américain* d'Emmanuel Todd.